

**Circulaire relative au subventionnement de
formations professionnelles et formations
professionnelles continues en Communauté
germanophone**



- Conditions de subventionnement -

Sommaire

1. Objectif	Page	3
2. Principe	Page	3

INFORMATIONS CONCERNANT LA DEMANDE

3. Qui peut bénéficier d'un subside et à quelles conditions ?	Page	3
3.1. Travailleurs	Page	3
3.2. Demandeurs d'emploi (y compris les demandeurs d'asile)	Page	4
3.3. Apprentis	Page	5
3.4. Employeurs, indépendants et titulaires d'une profession libérale	Page	6
4. Quelles sont les formations continues subventionnées ?	Page	6
5. Dépenses subsidiables	Page	8
6. Que faut-il respecter lors de l'introduction de la demande ?	Page	9
6.1. Documents nécessaires, délais	Page	9
6.2. Pour quelle période la demande doit-elle être introduite ?	Page	10

INFORMATIONS CONCERNANT LE DÉCOMPTE

7. Que faut-il respecter lors du décompte ?	Page	10
--	------	----

1. Objectif

Les objectifs principaux de l'initiative relative aux formations professionnelles et formations professionnelles continues « Brawo » sont :

- la promotion de l'employabilité et de l'apprentissage tout au long de la vie;
- la consolidation de la région économique « Communauté germanophone » en renforçant de la compétitivité.

2. Principe

Brawo subventionne 1/3 des frais de formation continue à concurrence de 1 000 € par personne et par formation. Lorsque la formation s'étend sur plusieurs années, le subside est octroyé par année de formation.

La demande de subside doit être introduite auprès du Ministère avant le début officiel¹ de ladite formation. Le subside est versé au demandeur au terme de la formation sur la base des pièces justificatives complètes introduites². Les demandes peuvent être introduites tant par des entreprises et des employeurs du secteur privé que par des demandeurs d'emploi.

- INFORMATIONS CONCERNANT LA DEMANDE -

3. Qui peut bénéficier d'un subside et à quelles conditions ?

Lors de la détermination du statut du demandeur, la date d'introduction de la demande est déterminante.

3.1. Travailleurs

Condition préalable : avoir son lieu de travail dans une entreprise du secteur privé située en Communauté germanophone ou avoir son domicile en Communauté germanophone.

Sont exclus : le personnel des services publics³, le personnel scolaire, les personnes soumises à l'obligation scolaire ainsi que les étudiants.

Conditions supplémentaires :

Les travailleurs qui suivent une formation continue en vue d'exercer une profession indépendante non réglementée doivent fournir, en plus de la demande, la preuve de leurs connaissances en gestion d'entreprise. Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez vous adresser à l'asbl « Société de promotion économique pour l'Est de la Belgique », site internet : www.wfg.be, tél. 087/56.82.01. Les connaissances en gestion d'entreprise sont obligatoires en Belgique pour créer une entreprise.

¹ Le cachet de la poste ou, si la demande n'a pas été introduite par la poste, le cachet d'entrée au Ministère fait foi.

² La somme totale mentionnée dans la demande constitue le plafond.

³ Une entreprise est considérée comme un « service public » lorsqu'elle est subventionnée à plus de 50 % par les pouvoirs publics.

3.2. Demandeurs d'emploi (y compris les demandeurs d'asile)

Condition de base : avoir son domicile en DG.

Conditions supplémentaires :

- **Pour les demandeurs d'emploi non indemnisés**

Les demandeurs d'emploi non indemnisés qui suivent une formation continue en vue d'exercer une profession indépendante non réglementée doivent fournir, en plus de la demande, la preuve de leurs connaissances en gestion d'entreprise. Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez vous adresser à l'asbl « Société de promotion économique pour l'Est de la Belgique », site internet : www.wfg.be, tél. 087/56.82.01. Les connaissances en gestion d'entreprise sont obligatoires en Belgique pour créer une entreprise.

- **Pour les demandeurs d'emploi indemnisés⁴**

- Afin que le paiement des indemnités de chômage puisse être garanti malgré la formation continue, les demandeurs d'emploi indemnisés doivent introduire une demande de « dispense » auprès de l'Office de l'emploi de la DG. Cette dispense n'est nécessaire que si ladite formation se déroule en semaine avant 17 h. Si cette formation a lieu après 17 h, pendant le week-end ou les vacances du demandeur d'emploi, aucune dispense n'est nécessaire.

Le formulaire correspondant peut être téléchargé sur le site internet de l'Office de l'emploi (www.adg.be -> Votre inscription -> Dispenses). Toutefois, la demande de ladite dispense se fait exclusivement via un organisme payeur (CAPAC et syndicats).

Données de contact des organismes payeurs en DG (CAPAC et syndicats)⁵

ONEm
Eupen Plaza
Werthplatz 4-8 (3^e étage)
4700 Eupen
Tél. : 087/55.65.47

Capac (région d'Eupen)
Vervierserstraße 12
4700 Eupen
Tél. 087/56.09.40

Capac (région de Saint-Vith)
Rue P. de Clermont, 51
4800 Verviers
Tél. 087/33.26.29

CSC
Aachenerstraße 89
4700 Eupen
Tél. 087/85.99.98

FGTB
Aachenerstraße 48
4700 Eupen
Tél. 087/55.30.30

⁴ Il s'agit des chômeurs complets indemnisés et inoccupés, conformément à l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

⁵ http://www.adg.be/fr/desktopdefault.aspx/tabid-2578/4702_read-38956/

CSC
Thimstraße 44
4720 La Calamine
Tél. 087/85.99.98

FGTB
Kirchstraße 17
4720 La Calamine
Tél. 087/65.65.22

CSC
Klosterstraße 16
4780 St-Vith
Tél. 087/85.99.98

FGTB
Pulverstraße 11a
4780 St-Vith
Tél. 080/22.10.74

CGSLB
(Eupen et St-Vith)
Boulevard Piercot, 11
4000 Liège
Tél. 04/223.07.88

La décision favorable rendue par l'Office de l'emploi à propos d'une dispense donne le droit au demandeur d'emploi indemnisé de prendre part à la formation continue.

Une copie de la décision favorable doit être jointe à la demande de subside BRAWO.

- Les demandeurs d'emploi indemnisés qui suivent une formation continue en vue d'exercer une profession indépendante non réglementée doivent fournir, en plus de la demande, la preuve de leurs connaissances en gestion d'entreprise. Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez vous adresser à l'asbl « Société de promotion économique pour l'Est de la Belgique », site internet : www.wfg.be, tél. 087/56.82.01. Les connaissances en gestion d'entreprise sont obligatoires en Belgique pour créer une entreprise.

- **Pour les candidats réfugiés demandeurs d'emploi**

- Preuve de la détention du permis de travail « C » et
- preuve de la détention de la « carte orange » (certificat d'inscription au registre des étrangers - carte A)

- **Pour les réfugiés reconnus demandeurs d'emploi**

- Preuve de la détention de la carte électronique B

- **Pour les réfugiés demandeurs d'emploi, qui bénéficient d'une protection subsidiaire**

- Preuve de la détention de la carte électronique A et
- preuve de la détention du permis de travail « C »

3.3. Apprentis

Conditions de base :

- Avoir conclu un contrat d'apprentissage avec une entreprise du secteur privé située en DG ou avoir son domicile en DG.
- Ne plus être soumis à l'obligation scolaire.

- La formation demandée ne peut pas faire partie des missions de formation assignées au maître d'apprentissage et au centre de formation des classes moyennes fixées dans le programme d'apprentissage.

3.4. Employeurs, indépendants et titulaires d'une profession libérale

Conditions de base :

- Les employeurs, indépendants et titulaires d'une profession libérale ayant leur siège en DG peuvent introduire, pour eux-mêmes ou pour leurs collaborateurs, une demande de subside BRAWO.
- Les employeurs, indépendants et titulaires d'une profession libérale n'ayant pas leur siège en DG (Communauté française, Flandre) peuvent introduire, pour eux-mêmes ou pour leurs collaborateurs, une demande de subside BRAWO, pour autant que le participant à la formation ait son domicile en DG.

Exclusion :

Les entreprises étrangères ainsi que les entreprises de droit public ne peuvent pas obtenir de subside BRAWO.

Conditions supplémentaires :

Lors de formations continues personnelles organisées au sein de l'entreprise, celle-ci doit prouver que des travailleurs externes ont aussi la possibilité de participer auxdites formations.

Dans ce cas, les preuves suivantes doivent être fournies :

1. L'offre de formation doit être publiée au moins trois semaines avant le début de ladite formation, sous forme de petite annonce ou d'article, dans la presse de l'Est de la Belgique afin que des personnes potentiellement intéressées puissent réagir dans un délai raisonnable.

Les coupures de presse reprenant la petite annonce ou l'article sont considérées comme une preuve et doivent contenir au minimum les informations suivantes :

- définition précise du contenu, objectif de l'apprentissage, public cible ;
- lieu de la formation, horaire, jours, durée, prix ;
- nombre de places disponibles, personne de contact et données de contact pour l'inscription.

2. Il peut être prouvé qu'au moins un participant externe a pris part à la formation continue.

4. Quelles sont les formations subventionnées ?

Le programme BRAWO subventionne des formations professionnelles

- générales et personnelles (a) ;
- accessibles au public (b) ;
- de haute qualité ;
- pertinentes pour le marché de l'emploi

et organisées tant en Belgique qu'à l'étranger.

En outre, la formation continue doit être dispensée par un organisme qui compte l'organisation de formations continues parmi ses activités principales.

Dans le domaine des formations pour passer un permis de conduire, l'obtention des permis C, CE et D peut être subventionnée.

(a) Que signifie « formations professionnelles personnelles » ?

Les formations professionnelles générales ou personnelles sont, selon la définition donnée par la Commission européenne,⁶ « une formation comprenant un enseignement qui n'est pas uniquement ou principalement applicable au poste de travail actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise bénéficiaire, et qui procure des qualifications largement transférables à d'autres domaines de travail et améliore par conséquent substantiellement la possibilité du salarié d'être employé ».

(b) Que signifie « accessible au public » ?

Une formation continue est considérée comme « accessible au public » si elle n'est pas organisée exclusivement pour les collaborateurs d'une entreprise.

Dans le cadre de formations personnelles organisées au sein de l'entreprise, celle-ci doit prouver que ladite formation est accessible également aux collaborateurs d'autres entreprises.

Dans ce cas, les preuves décrites au point 3.4 doivent être fournies.

Quelles sont les formations non subventionnées ?

- Les offres de formation qui sont directement ou indirectement subventionnées par la Communauté germanophone.
- Les formations organisées par des partenaires contractuels de l'employeur concerné. Ce cas se présente lorsque des collaborateurs d'une entreprise sont formés sur un produit que cette entreprise commercialise aussi ou s'apprête à commercialiser. Ces formations englobent également celles concernant des produits et qui se déroulent au siège de la maison mère ou dans une autre de ses filiales ou qui sont organisées par l'une ou l'autre.
- Des congrès, des conférences, des foires, des colloques et des exposés.
- Des formations obligatoires prévues par la législation du travail, par le Règlement général sur la protection du travail et par des règles semblables.

Par exemple :

- Le certificat d'aptitude professionnelle pour les détenteurs d'un permis de conduire C, CE ou D.
- Les heures qui doivent obligatoirement être suivies par les avocats, les médecins, les conseillers fiscaux, les comptables, etc.

⁶ Voir règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE sur les aides à la formation.

- Les formations dites « collectives » : Lorsqu'une entreprise envoie, pendant une même année civile, plus de cinq collaborateurs à une formation personnelle portant sur un sujet analogue, il s'agit d'une « formation collective ». Les formations collectives ne sont pas subventionnées par BRAWO.

Les formations collectives peuvent être subventionnées par l'Office de l'emploi de la Communauté germanophone (département Conseil aux entreprises ; courriel : betriebsberatung@adg.be, tél. 080/28.00.60).

- Les formations spécifiques ou propres à l'entreprise (= « formations dont le contenu est directement applicable au poste de travail actuel ou futur du travailleur dans l'entreprise bénéficiaire et qui procurent aux travailleurs des qualifications qui ne sont pas transférables à d'autres entreprises ou d'autres domaines de travail ou ne le sont que dans une mesure limitée »).⁷
- Une même formation continue ne pouvant être subventionnée deux fois, la participation à une formation déjà subventionnée par une autre source publique [bourses, chèques-formation (Belgique ou Allemagne), contrat de formation professionnelle conclu avec l'Office de l'emploi (F70bis), subsides octroyés par le CPAS (art. 61), etc.] ne peut être subsidiée par le programme BRAWO.

5. Dépenses subsidiables

Les dépenses suivantes peuvent être prises en compte lors du calcul du subside BRAWO :

Droits d'inscription	Prix de la formation
Droits d'inscription aux examens	Les frais d'examen sont calculés une seule fois. La représentation d'examens n'est pas prise en considération. ⁸
Littérature et autres supports spécialisés (livres, DVD, etc.)	Uniquement lorsque les supports se rapportent directement à la formation.
Frais de nuitée	Max. 75,- €/nuit
Frais de déplacement	* Nombre total ⁹ de kilomètres parcourus avec le véhicule personnel X indemnité de déplacement fixée au niveau fédéral ¹⁰ * Transports publics (train, bus, avion, métro, train de banlieue, etc.)
Frais de garde d'enfants	Par des services de garde d'enfants reconnus ¹¹
Examens médicaux	Uniquement pour les permis de conduire C, CE et D

⁷ Voir règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE sur les aides à la formation.

⁸ Concernant les permis C, CE et D, une représentation des examens peut être prise en compte.

⁹ Pendant la durée totale de la formation demandée.

¹⁰ http://finances.belgium.be/fr/particuliers/transport/deduction_frais_de_transport/autres_deplacements_professionnels/forfait_et_frais_reels (08/03/2016)

¹¹ <http://www.dglive.be/desktopdefault.aspx/tabid-297/>

Remarques importantes :

- La somme totale des frais indiqués dans la demande constituant le plafond pour calculer le subside BRAWO, il est recommandé de joindre une estimation des frais à ladite demande.
- Les frais de nourriture et de boissons ne sont pas pris en considération.
- Les dépenses totales subsidiables doivent s'élever au minimum à 60,- € pour que la demande de subside BRAWO puisse être acceptée.
- Les aides financières apportées par les fonds sectoriels sont déduites des justificatifs de dépense admissibles.

6. Que faut-il respecter lors de l'introduction de la demande ?

6.1. Documents nécessaires, délais

Documents à fournir :

- Formulaire de demande BRAWO dûment complété, daté et signé.

Le formulaire de demande BRAWO ad hoc peut être téléchargé sur le site internet suivant : www.brawo.be.

Le demandeur est la personne qui paie la formation :

- Les entreprises, indépendants et titulaires de profession libérale¹² remplissent le formulaire pour « entreprises, indépendants et titulaires de profession libérale ».
- Les travailleurs, demandeurs d'emploi et apprentis¹³ remplissent le formulaire pour « travailleurs, demandeurs d'emploi et apprentis ».
- Les demandeurs d'asile et les réfugiés remplissent la demande pour « demandeurs d'asile et réfugiés »¹⁴.
- Programme détaillé de la formation continue (imprimé de la page internet, dépliant, prospectus, etc.) Les informations concernant le début, la fin, le contenu, le public cible ainsi que le prix de la formation doivent y être mentionnées.
- Des preuves supplémentaires peuvent être fournies en fonction du statut du demandeur (cf. point 3).

Le Ministère doit disposer des documents complets avant le début¹⁵ de la formation.

Les documents peuvent être adressés par courriel ou par courrier postal :

-> **Courriel :** brawo@dgov.be

-> **Adresse :**

Ministère de la Communauté germanophone
Département Formation et Organisation de l'enseignement
« BRAWO »
Gospertstraße 1
4700 Eupen

¹² Le statut du demandeur au moment de l'introduction de la demande est déterminant.

¹³ Le statut du demandeur au moment de l'introduction de la demande est déterminant.

¹⁴ Le statut du demandeur au moment de l'introduction de la demande est déterminant.

¹⁵ Le cachet de la poste ou, si la demande n'a pas été introduite par la poste, le cachet d'entrée au Ministère fait foi.

6.2. Pour quelle période la demande doit-elle être introduite ?

La demande est introduite pour la durée de la formation continue.

Si la formation s'étale sur plus d'un an, la période de formation est fixée comme suit dans la demande :

- S'il s'agit d'une formation ou d'études à horaire décalé, la demande doit être introduite par année de formation ou par année d'études.
- S'il s'agit d'une formation divisée en plusieurs modules connexes qui s'étale sur plus de 12 mois, une demande doit être introduite par période de 12 mois.

Vous avez des questions concernant l'introduction de la demande ?

Madame Doris Schoffers est à votre disposition pour vous conseiller :

Tél. : 087/59.63.86

Courriel : doris.schoffers@dgov.be

- INFORMATIONS CONCERNANT LE DÉCOMPTE-

7. Que faut-il respecter lors du décompte ?

Délais

Au terme de la formation, au plus tard au terme du délai fixé dans la décision positive, l'ensemble des justificatifs à fournir doivent être présentés au Ministère de la DG.

Si pour des raisons imprévisibles, ce délai ne peut être respecté, il est impératif d'en informer par écrit le Ministère avant l'expiration dudit délai, afin qu'il puisse se prononcer sur une prolongation unique de la décision positive.

Documents à fournir

Dans chaque cas, sont à fournir :

- le questionnaire d'évaluation de la formation ;
Les demandeurs reçoivent le formulaire en question en même temps que la décision positive.
- l'état des frais ;
Les demandeurs reçoivent le formulaire en question en même temps que la décision positive.
- la copie de l'attestation de participation/du certificat/du diplôme/du permis de conduire.
Un recommandé ne suffit pas.
- une copie de la carte de chômage (uniquement pour les chômeurs indemnisés qui ont suivi une formation pendant leurs vacances).

Afin de pouvoir être pris en compte, les documents suivants doivent être présentés en supplément :

- la facture de l'établissement de formation (ou de l'auto-école) ;
- les justificatifs prouvant le paiement des frais d'examen (reçu, extrait de compte) ;
- le formulaire dûment rempli mentionnant les kilomètres parcourus avec le véhicule propre. Les demandeurs reçoivent le formulaire en question en même temps que la décision positive ;

- les tickets de transport en commun ;
- les billets d'avion ;
- les tickets et les reçus prouvant l'achat de matériel ;
- la facture établie par des services de garde d'enfants reconnus ;
- les justificatifs prouvant l'examen médical (uniquement pour les permis de conduire C, CE et D).

Le Ministère se réserve le droit d'exiger des justificatifs de paiement pour tous les frais mentionnés.

Vous avez des questions concernant le décompte ?

Madame Caroline Heck est à votre disposition pour vous conseiller :

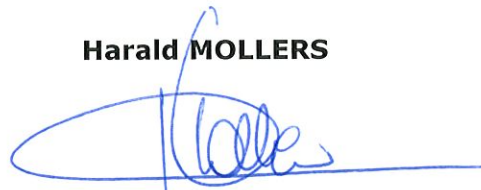
Tél. : 087/59.64.05

Courriel : caroline.heck@dgov.be

La présente circulaire entre en vigueur le 12 septembre 2017.

Eupen, le 12.09.2017

Harald MOLLERS



**Le Ministre de l'Éducation et de
la Recherche scientifique**

